

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**PRODUIT DES AMENDES
REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

8210

**DECISION n°
prise dans sa séance du 10 décembre 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, notification A.8.030 du 5 novembre 1999 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 5 avril 2005 ;

Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, notification B.8.023 du 5 novembre 1999 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 5 avril 2005 ;

Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, notification F.8.031 du 25 septembre 2000 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 16 octobre 2005 ;

Ville de Paris, notification F.1.111 du 12 janvier 2001 : le délai de démarrage des travaux est prorogé jusqu'au 12 janvier 2005 ;

Ville du Coudray-Montceaux, notification B.4.030 du 23 mai 2002 le délai de démarrage des travaux est prorogé jusqu'au 23 mai 2005 ;

Etablissement Public pour l'Aménagement de la Défense (EPAD), notification B.5.027 du 2 janvier 2002 : le délai de démarrage des travaux est prorogé jusqu'au 2 janvier 2005 ;

Autocars Marne la Vallée (AMV) et Val d'Europe Airports (VEA), notification H.3.013 du 22 octobre 1998 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 31 décembre 2004 ;

Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, notification H.2.053 du 4 mai 2000 le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 31 décembre 2004 ;

Réseau Ferré de France (RFF), notification H.2.047 du 6 janvier 2000 : le délai de démarrage des travaux est prorogé jusqu'au 31 mars 2005 ;

SNCF, notification J.2.057 du 24 décembre 1997 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 31 décembre 2005 ;

Ville des Ulis, notification F.4.070 du 9 juin 1998 : le délai de démarrage des travaux est prorogé rétroactivement jusqu'au 31 décembre 2002 ;

Réseau Ferré de France (RFF), notification T.3.001 du 2 janvier 2002 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 ;

Ville d'Achères, notification B.3.029 du 25 octobre 2000 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 31 décembre 2005 ;

Article 2 : les opérations visées à l'article 1 ne seront pas susceptibles de bénéficier d'une nouvelle régularisation.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrieu